Commune des Avirons

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 31 OCT. 2012 que la convocation du Conseil a été faite le **18 octobre 2012** et que le nombre des membres en exercice étant de **29**, le nombre des membres présents est de **21**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Extrait N° 15 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

---

Séance ordinaire du 26 octobre 2012

L'an deux mil douze, le 26 octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.**

Présents : M. MONDON René - Mme BAILLIF Line Rose - Mme ZETTOR Jacqueline - M. LESQUELIN Jean Hugues - Mme LUCAS Roseline - M. ESCHYLE Gilles - Mme MEZINO Sylvaine - M. BENARD Alex - Mme HEBERT Monique - M. RIVIERE Lucien - Mme MARCHAND Gladys - Mme LAMOLY Viviane - M. SERMANDE Jean-Pierre - Mme RIVIERE Suzette - Mme CADAS Isabelle – M. RIVIERE Raphaël - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme CADERBY Colette - M. FERRERE Eric - M. GRONDIN Jacki

Absent : M. FRINGUE Mikaël

Procurations : Mme JULLIEN Marie-Josée a donné mandat à M. BENARD Alex - **Mlle ROMAINSTAL Géraldine** a donné mandat à Mme BAILLIF Line Rose - **Mme BARET Liliane** a donné mandat à Mme ZETTOR Jacqueline - **M. BADER Ricardot** a donné mandat à M. MONDON René - **M. CLOTAGATIDE Vincent** a donné mandat à M. RIVIERE Lucien - **M. REMY Michel** a donné mandat à M. FERRERE Eric - **Mme BETON Fernande** a donné mandat à Mme CADERBY Colette

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **M. RIVIERE Raphaël** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, M. RIVIERE Raphaël est désigné pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 15/ Chemin des Baies Roses et Bois de Fer – Lotissement les Favriers - Engagement de la procédure d'abandon manifeste

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que les parties communes (voie interne plus délaissée) du lotissement les Favriers réalisées en 1999 ne sont plus entretenues. Les parcelles ont été quant à elles vendues sans régler la question de l'entretien de la voie et des espaces internes.

La Commune a, à plusieurs reprises, mis en demeure le constructeur du lotissement d'intervenir. Ces injonctions sont restées vaines.

Les propriétaires des parcelles du lotissement sollicitent de la Commune une prise de possession au regard notamment de l'ouverture de la voie à la circulation publique.

La Commune est consciente que la voie est située au sein d'un tissu d'habitations, que son mauvais entretien porte atteinte à l'environnement direct du quartier et que des problèmes de sécurité sont posés.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'engager une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste. Cette procédure est régie par les articles L 2.243-1 à L 2.243-4 du code général des collectivités territoriales, le premier article prévoyant que :
« Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le Maire, à la demande du Conseil Municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste ».

Cette procédure permet à la Commune de prendre possession sous certaines conditions d'un immeuble bâti ou non bâti, sans occupant et manifestement non entretenu.

La procédure est engagée à la demande du Conseil Municipal par le Maire qui, par un procès-verbal provisoire, constate l'état d'abandon manifeste du terrain et précise la nature des travaux indispensables à y effectuer pour faire cesser l'état d'abandon.

Ce procès-verbal reproduit à peine de nullité les articles précités et doit être :

- affiché pendant trois mois à la mairie ainsi que sur les lieux concernés,
- inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres personnes intéressées.

Dans l'hypothèse où l'un des intéressés n'a pu être identifié, ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité susvisées, le Maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste. La procédure de déclaration ne peut être poursuivie dès lors que le propriétaire a réalisé les travaux prescrits dans le délai qui lui était imparti.

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que le Maire peut, de nouveau, saisir le Conseil Municipal à qui il revient de décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste, puis d'en poursuivre l'expropriation soit dans le but de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien.

Le Conseil est invité à délibérer.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide d'engager une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste sur les parties communes du lotissement les Favriers.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,